



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.751/2
du 6 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 modifiant
diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne
en vue de les adapter à la modification du cadre organique du
Service public de Wallonie'

Le 11 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne en vue de les adapter à la modification du cadre organique du Service public de Wallonie'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 janvier 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'arrêté en projet complète l'arrêté modificatif du 31 janvier 2013 'modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne en vue de les adapter à la modification du cadre organique du Service public Wallonie' afin d'y ajouter une nouvelle disposition modificative qui concerne l'article 309bis du Code de la fonction publique wallonne qui n'était pas modifié par cet arrêté.

Or, il complète l'article 42 de cet arrêté inséré dans un chapitre VII intitulé « Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2012 modifiant les conditions de promotion aux grades de directeur et d'encadrement » alors que le chapitre I^{er} de cet arrêté regroupe les modifications apportées à ce code.

Il y a donc lieu de revoir le projet afin de modifier directement l'article 309bis du Code de la fonction publique wallonne ¹ sans présenter le texte comme modifiant l'arrêté précité du 31 janvier 2013.

2. Il faut respecter l'intitulé du Code de la fonction publique wallonne et ne pas en omettre l'adjectif « wallonne ».

3. Selon l'article 2 du projet, l'arrêté en projet produit ses effets le 1^{er} février 2013.

En recourant à la technique de la rétroactivité, le projet a pour conséquence de prolonger de onze mois les effets d'une disposition qui visait à ne pas requérir d'examen d'aptitude à l'encadrement pour les promotions au grade de directeur et d'encadrement dont la déclaration de vacance était antérieure au 1^{er} janvier 2013. En agissant de la sorte, le gouvernement rend à nouveau inopérante pendant près d'une année entière une disposition de l'arrêté du 19 janvier 2012 précité visant à exiger un tel examen, ce qui fait surgir la question de l'effectivité d'une norme qu'il a lui-même adoptée il y a déjà deux ans.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 128.

L'auteur du projet est invité à examiner cette question étant entendu qu'il se doit, en tout état de cause, de pouvoir justifier la rétroactivité, qui n'est acceptable qu'à certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS